



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - opération  
coup de balai - avenue du Général-De-Gaulle  
fpg**

**ARRETE N° A - T - 23 -  
EN DATE DU**

**Le Maire de Vincennes,**  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** le Code pénal ;  
**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;  
**VU** l'avis favorable du Département du Val-de-Marne - STE en date du 28 décembre  
2022 ;  
**VU** la demande du service propreté en date du 15 décembre 2022, concernant une  
neutralisation du stationnement et de la circulation avenue du Général-de-Gaulle à Vincennes ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement et  
la circulation dans cette voie afin de réaliser une opération de nettoyage appelée « coup de  
balai » sur la voirie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Le 9 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 avenue du Général-de-Gaulle**  
**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant** des deux côtés de la  
voie, dans la section allant de l'avenue Franklin-Roosevelt jusqu'à l'avenue des Minimes.

En raison de la nature de cette opération qui implique un dégagement total du stationnement,  
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les  
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est interdite et ré instaurée** au fur et à mesure de l'intervention des  
engins de propreté dans cette section de voie. Seuls, les véhicules de secours et les véhicules  
des riverains possédant un garage dans cette section de voie sont autorisés à l'emprunter dans  
les deux sens pendant l'intervention des services de nettoyage.

**ARTICLE II** - La ville de Vincennes, procède à la pose et à l'entretien des panneaux,  
pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant  
ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6  
novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif  
à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de  
l'intervention.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie  
concernée.

**ARTICLE IV** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-  
verbaux.

**ARTICLE V** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services  
techniques et de l'urbanisme, le Responsable du Service Territorial Est du département du Val  
de Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de  
Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté